5 JANVIER 1853. Quarante-neuvième Année. N° 4. — MERCREDI

PRIX DE L'ABONNEMENT:

	Toul.	Hte-Gne	Dép.	Étr.
1 an	40	46	50	56
6 m.	21	24	26	29
3 m.	11	13	14	15

Les abonnements ne sont reçus que pour *trois mois, six* mois ou *un an*, et ne commencent que du 1er ou du 16 de chaque mois.

Les Lettres non affranchies ne sont pas reçues.

Imprimerie de BONNAL et GIBRAC Rue Saint-Rome, 46.

JOURNAL DE TOULOUSE

POLITIQUE ET LITTÉRAIRE.

ON S'ABONNE AU BUREAU DU JOURNAL rue St-Rome, 46, A TOULOUSE.

Chez les Libr., Direct. des Messageries et Directeurs des Postes.

PRIX des INSERTIONS 30 c. la ligne d'Annonce 50 c. la ligne de Réclame. S'adresser au BUREAU DU JOURNAL rue Saint-Rome, 46.

Les *Annonces* et *Avis* doivent être portés la veille et se paient d'avance.

Ce journal parait tous les jours excepté le lundi.

SOMMAIRE.

TOULOUSE, 4 *janvier* : Chemin de fer de Toulouse à Foix. — Chronique locale. — Route d'Espagne. — NOUVELLES DES DÉPARTEMENTS. — PARIS, 1e, *et* 2 *janvier* : Décrets. — Constitution de la maison de l'Empereur. — Bruits de Paris. — CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE. — Faits divers.

TOULOUSE, 4 Janvier 1853.

MAIRIE DE TOULOUSE.

Arrêté concernant l'ouverture du Parquet établi à la Bourse de Commerce.

Nous maire de Toulouse, commandeur de la Légion-d'Honneur ;

Vu l'arrêté de notre prédécesseur, du 9 mars 1852, portant création d'un parquet à la Bourse de commerce de cette ville ;

Vu la lettre en date de ce jour, par laquelle M. le syndic des agents de change nous informe que les travaux d'appropriation, pour la tenue dudit parquet, sont terminés ;

Attendu que rien ne s'oppose désormais à l'exécution immédiate d'une mesure favorable au développement des transactions commerciales.

Arrêtons :

Art. 1er. L'ouverture du parquet, dont l'établissement a été autorisé à la Bourse de Toulouse, est fixée au samedi 15 janvier prochain, à trois heures après midi.

Art. 2. Le parquet continuera à être ouvert tous les jours non fériés de trois à quatre heures.

Art. 3. Le présent arrêté sera soumis à l'approbation de M. le préfet.

Fait au Capitole, à Toulouse, le 29 décembre 1852.

Le maire, CAILHASSOU.

Vu et approuvé,

Toulouse, le 31 décembre 1852.

Pour le préfet en congé,

Le conseiller de préfecture, secrétaire-général délégué, Em. PUJOL.

CHEMIN DE FER DE TOULOUSE A FOIX.

Tête de ligne du grand chemin de fer de Bayonne à Toulon, reliant l'Océan à la Méditerranée, en passant par Toulouse.

Ce chemin de fer s'embranchera à Toulouse sur la grande ligne de Bordeaux à Cette, dont il sera l'affluent le plus important, et il le mettra en communication directe avec tous les centres métallurgiques, industriels et commerciaux des départements pyrénéens.

Il servira de tête de ligne au grand chemin de fer des Pyrénées, passant par Muret, Noé, Martres, Saint-Martory, Saint-Gaudens, Bagnères, Tarbes, Ossun, Lourdes, Visens, Saint-Pé, Nay, Pau, Orthez et Bayonne, et il desservira tous les grands établissements thermaux de l'Ariége, de la Haute-Garonne, des Hautes et des Basses-Pyrénées.

D'après le relevé des produits assurés, le rendement brut de la ligne de Toulouse à Foix s'élèvera à 1,521,000 fr. et le revenu net à 912,500 fr., ce qui représente, pour le capital à dépenser, un intérêt au minimum de 6 0/0.

La soumission déposée entre les mains de monsieur le ministre des travaux publics a été signée par MM. Dauzat d'Embarrère, membre du Corps législatif et du conseil général des Hautes-Pyrénées, président du conseil d'administration; Henri Ferradou, maître de forges; Debosque, maître de forges; Charles Fraisse, maître de forges; Prosper Darnaud, de la maison Darnaud et Ce, membre du conseil général de l'Ariége; vicomte de Coislin, banquier à Paris; Moncassin, capitaliste; Joseph Barrande, ancien élève de l'Ecole polytechnique, ingénieur; Doumenjou, maire de Foix (Ariége).

Le capital social de 16,500,000 fr. est divisé en 26,000 actions de 500 fr., soit	13,000,000
Et en 14,000 obligations de 250 fr. l'une, soit.	3,500,000
Total.	16,500,000

Une souscription est ouverte pour le placement des 26,000 actions. Les demandes doivent être adressées à M. H. Darnaud et Ce, rue Louis-Napoléon, 23, à Toulouse, qui est chargé de centraliser les souscriptions des départements du Midi.

La souscription restera ouverte jusqu'au 20 janvier 1853.

Après cette date, le conseil d'administration procédera à la répartition des actions; avis en sera donné aux actionnaires qui seront tenus de verser immédiatement 25 francs par chaque action qui leur sera accordée.

En cas de non concession de la part du gouvernement, les versements effectués seront restitués aux actionnaires.

Il ne sera opéré qu'une retenue qui, en aucun cas, ne pourra s'élever au-delà de 1 franc par action accordée.

Cette retenue est destinée à couvrir une partie des frais de toute nature faits par les soumissionnaires dans l'intérêt de l'entreprise.

La souscription est ouverte, à Toulouse, chez M. H. Darnaud et Ce, banquier, rue Louis-Napoléon, hôtel Prévost, et à Paris, chez M. le Vte de Coislin, banquier, rue Grange-Batelière, 28.

M. de Barande, ingénieur de la compagnie du chemin de fer de Toulouse à Foix, doit arriver incessamment à Toulouse, d'où il se rendra sur les lieux pour compléter les études définitives.

Par décret impérial du 26 décembre 1852, ont été nommés chevaliers de la Légion-d'Honneur:

M. Rouzé, officier comptable, directeur de l'hôpital militaire de Toulouse.

M. de Lardemelle, officier comptable des subsistances militaires à Toulouse.

Le tableau officiel de l'Ordre des avocats à la Cour impériale de Toulouse pour l'année judiciaire 1852-1853, vient d'être publié. De l'examen de ce tableau comparé à celui des trois années qui viennent de s'écouler, il résulte que le nombre des avocats inscrits a, chaque année, et surtout depuis l'assujettissement des membres du barreau à un impôt professionnel, subi une notable diminution, tandis que le nombre des avocats stagiaires devient tous les ans plus considérable.

Le tableau officiel pour l'année judiciaire 1850-1851 donnait le résultat suivant : Avocats inscrits, 91 ; stagiaires, 43. — En 1851-1852, les avocats inscrits n'atteignaient plus que le chiffre de 85. Les avocats stagiaires, au contraire, atteignaient celui de 50. Enfin, pour l'année judiciaire 1852-1853, nous ne trouvons plus au tableau officiel que 73 avocats inscrits, tandis que les avocats stagiaires sont au nombre de 52.

Par arrêté en date du 28 décembre 1852, M. Feuilleret (Paul), maître d'études au lycée de Toulouse, licencié ès-lettres, est nommé régent de seconde au collége de Saintes, en remplacement de M. Feuilleret (Henri), chargé de la classe d'histoire au même collége.

Le 31 décembre, vers cinq heures du soir, un plancher du premier étage d'une maison située rue de Tounis, s'est écroulé, entraînant dans sa chute les nommés Francazal (Jean), charpentier, et Bataille (François), ouvrier manœuvre; leur corps a été fortement contusionné, mais leur blessure n'offre rien de dangereux pour leurs jours.

Dans la nuit du 30 au 31 décembre dernier, M. Hatton, commissaire de police, ayant aperçu dans la rue Rivals un individu qui lui parut suspect, le conduisit au Capitole. Cet individu portait un paquet renfermant des objets qui donnèrent quelque fondement aux premiers soupçons. Il avait en outre sur lui un fragment de bougie et des allumettes chimiques ; les réponses de cet homme décidèrent le commissaire à le mettre en état d'arrestation.

Cet individu, natif de Toulouse, se nomme Carcy (Joseph) ; il est âgé de 41 ans, et perruquier. Une visite domiciliaire faite chez lui a fait découvrir une quantité considérable de marchandises diverses qu'il avait volées réunies dans son appartement. C'était pendant la nuit qu'il se livrait à sa coupable industrie ; les marchandises coloniales étaient principalement l'objet de ses convoitises : caisses de vermicelle, pains de sucre, bougies, caisses de savon, bouteilles de liqueur et de Champagne étaient de bonne prise pour lui. On a lieu de croire que cét individu a commis aussi plusieurs vols avec effraction.

Nous n'avons pas besoin de faire remarquer l'importance de cette arrestation, et combien la police a rendu service au commerce local en l'opérant.

O. Cacal.

Les personnes indigentes sont prévenues que les consultations gratuites, données par la Société de Médecine, dans son local rue des Lois, 30, auront lieu tous les lundis du mois de janvier, à midi.

Consultants: MM. les docteurs Mondouis, Moquin-Tandon, Estevenet, et le docteur Ferdinand Dougnac, secrétaire.

Le gouvernement vient de publier le tableau du prix de l'hectolitre de froment pendant la dernière semaine de novembre et la première quinzaine de décembre. Ce prix moyen, qui sert de régulateur aux droits d'importation et d'exportation des grains et farines, se trouve ainsi fixé.

1re classe, section unique, dont les marchés sont à Toulouse, Gray, Lyon et Marseille, fr. 19 35, hausse 55 c.

2e classe, 1re section, à Marans, Bordeaux et Toulouse, fr. 16 89; hausse 71 c. — 2e section, à Gray, Saint-Laurent et le Grand-Lemps, fr. 19 07; hausse 25 c.

3e classe, 1re section, à Mulhouse et Strasbourg, fr. 18 04; baisse 06 c. — 2e section, à Bergues, Arras, Roye, Soissons, Paris et Rouen, fr. 18 16; baisse 02 c. — 3e section, à Saumur, Nantes et Marrans, fr. 17 12; hausse 57 c.

4e classe, 1re section, à Metz, Verdun, Charleville et Soissons, fr. 17 89; hausse 35 c. — 2e section, à Saint-Lô, Paimpot, Quimper, Hennebon et Nantes, fr. 18 43; hausse 28 c.

ROUTE D'ESPAGNE.

En terminant, dans notre numéro du 18 décembre, la réponse que nous avons adressée à M. Blanchet, sous-préfet de Saint-Girons, sur la discussion qu'il a engagée au sujet de la reute d'Espagne, nous avons prié les personnes jouissant de quelque influence, d'apaiser les rivalités locales et d'éviter des comparaisons, qui, loin de faire avancer la question, ne peuvent qu'en retarder la solution.

Nous avons dit, comme nous l'avions déjà fait observer dans le mois d'août dernier, que la grande route internationale n'empêcherait pas d'établir sur d'autres points des routes secondaires, ayant également leur raison d'être et leur utilité, et que plus il y aura de routes, mieux le commerce s'en trouvera.

Nous avons expliqué que, si nous nous sommes prononcé en faveur du tracé par Bagnères-de-Luchon, tracé tout nouveau, et dont par conséquent il ne pouvait être encore question lorsque les autres projets ont surgi, c'est parce qu'il se trouve sur la ligne la plus courte, la plus facile et la moins dispendieuse.

La presse a le droit, et c'est même pour elle un devoir d'éclairer l'opinion publique sur la valeur des projets d'intérêt général qui se trouvent en présence.

Administrativement ce n'est qu'en suivant les degrés hiérarchiques que les rapports élaborés par les fonctionnaires doivent se rencontrer pour être soumis à un examen supérieur, duquel dépend la décision à intervenir.

Il nous a donc paru et nous avons dû le dire, qu'en adressant directement à M. le préfet de la Haute-Garonne et au commerce de Toulouse deux lettres, tirées à un grand nombre d'exemplaires et répandues dans le public, M. le sous-préfet de Saint-Girons, département de l'Ariége, s'était écarté de cette règle.

C'est sans doute ce qui doit avoir été reconnu plus tard, car M. Roudeille, maire de Saint-Girons, nous fait savoir, sous la date du 25, que M. Blanchet ne pouvant écrire dans les journaux, il prend l'initiative d'une réplique que nous regrettons, parce qu'elle ne fait que prolonger la discussion sans utilité.

Nous pourrions nous dispenser d'insérer cette lettre, où l'on nous prête, d'ailleurs, des sentiments qui ne sont pas les nôtres, en nous disant par exemple : « que ce n'est pas d'avoir mal vu, » *que nous en voulons un peu* à M. Blanchet, mais » bien d'avoir trop bien vu. »

On n'en finirait pas si on devait admettre dans les journaux l'intervention des personnes qui n'ont pas été mises en cause. Cependant nous allons placer sous les yeux de nos lecteurs les arguments que M. Roudeille a cru devoir nous opposer.

Voici comment s'exprime M. le maire de Saint-Girons :

« Vous ne contestez pas que nous n'ayons des pentes douces pour arriver au tunnel du col de Geou, du côté de la France et du côté de l'Espagne. Vous ne contestez pas qu'il y aura peu de travaux à faire pour relier notre tunnel aux routes d'Espagne. Vous ne contestez pas non plus qu'avec un tunnel de 1,200 mètres environ on n'ait une route de toute saison.

» Mais voyons ce que vous contestez.

» Il est un point auquel vous rapportez, avec quelque affectation, un passage du mémoire de M. Blanchet qui ne s'y rapporte nullement en effet.

» M. Blanchet a décrit ainsi les lieux où vous sortirez après le tunnel du col de la Glère :

« Un autre inconvénient sur lequel j'appellerai votre » attention, parce qu'il est de nature *lui seul* à empê- » cher l'exécution de la route par Bagnères-de-Luchon. » C'est qu'après avoir fait la route et le tunnel vous abou- » tissez en Espagne *à des ravins et à des précipices au* » *bord desquels il n'y a qu'une route étroite, ou plutôt un* » *sentier creusé le long de la montagne.*

» De plus, la longueur de la route à établir sera con- » sidérable, puisqu'il faut arriver jusqu'à Graous, pour » trouver un chemin tant soit peu carrossable; aussi » l'Espagne devrait faire d'immenses travaux pour se » relier au tunnel de la Glère. »

» Or, cette description est exacte pour tous ceux qui ont suivi cette route jusqu'à Graous. M. Blanchet aurait même pu ajouter, que tous les ans il arrive d'affreux malheurs par la chute de nombreuses avalanches, soit sur la route que vous projetez pour arriver au tunnel de la Glère, soit dans la partie de la vallée de l'Essera où sortirait ce tunnel du côté de l'Espagne. »

» Vous prétendez aussi que la route par le port de la Glère serait beaucoup plus courte pour arriver à Saragosse que celle par Salau; mais vous vous faites encore illusion : remarquez bien que c'est toujours de Toulouse qu'il faut partir, car il s'agit ici d'*une route de commerce*. Or, de Toulouse au tunnel de la Glère vous avez 160 kilomètres, et de Toulouse au tunnel de Salau vous en avez 138, c'est-à-dire 22 kilomètres de moins.

» Quant à Saragosse, la distance de cette ville avec l'un ou l'autre tunnel est à peu près la même, et la différence du côté de Salau est plus que compensée par cet excédant de 22 kilomètres.

» M. Blanchet a dit qu'on passait beaucoup par le port de Salau. Vous prétendez qu'on y passe peu et que l'on passe au contraire beaucoup par le col de la Glère.

» Qu'est-ce que cela prouve ?

» Ce sont là des affirmations qui se détruisent mutuellement : mais je pense que nous sommes dans le vrai les uns et les autres, selon le point de vue auquel nous nous plaçons : ainsi vous êtes dans le vrai, si vous dites qu'il passe beaucoup de baigneurs et de touristes par le port de la Glère, et qu'il en passe peu par le port de Salau; mais je serais aussi dans le vrai, en vous disant, qu'il passe beaucoup de commerçants par le port de Salau et qu'il en passe très peu par Bagnères-de-Luchon.

» Vous contestez les hauteurs; vous paraissez douter que notre projet de tunnel soit à 1,206 mètres, et vous contestez que le vôtre soit à 1.700 environ au-dessus du niveau de la mer. Eh bien, quelle preuve donnez-vous de votre assertion ? Aucune; eh bien, voici les nôtres :

» D'après l'état-major, la hauteur du col de la Glère est à 2,417 mètres. A quelle distance du sommet vos ingénieurs ont-ils marqué le tunnel; ils vous diront que c'est à 710 mètres; retranchez ce nombre de 2417, et vous verrez que votre tunnel est à 1,707, c'est-à-dire dans la région des hautes neiges. M. Blanchet n'était donc pas si loin de la vérité que vous voulez bien le dire; et ainsi votre route sera toujours impraticable l'hiver.

» Vous dites que la région des hautes neiges n'est qu'au-dessus de 1,600 mètres; cela n'est pas exact, l'expérience le démontre. On est dans la région des hautes neiges à 1,400 et 1,500 mètres. Mais remarquez que vous avez même plus de 1,600 mètres de hauteur. Je citerai d'ailleurs une note qui a été fournie à l'administration par un fonctionnaire public qui a dû visiter souvent les lieux par la nature de ses fonctions :

« Le passage projeté du tunnel par Luchon n'offre pas, » dit-il, de grandes difficultés jusqu'à la hauteur de la » Bag (ou Baich); mais de là au col de la Glère la route » doit traverser pendant environ 8 kilomètres une gorge » très étroite, à travers les montagnes perpendiculaires » formées en partie de précipices desquelles, il descend, » dans la mauvaise saison, et même jusqu'à la fin de » juin, presque journellement, des avalanches et des » éboulements, notamment de la Pale des Bas et de Sa- » croux; il en résulte que les habitants des deux côtés » des Pyrénées ne passent jamais pendant l'hiver dans » ces passages, mais bien par le col de Vénasque, bien » que cependant, en prenant un terme moyen, ce col » donne la mort à plus d'un individu par année.

» Après avoir traversé le col de la Glère, on ren- » contre également de forts obstacles, surtout sous le » rapport des avalanches. Les autorités de la ville de » Vénasque (Espagne) entretiennent sous le col une » maison avec des vivres pour les passants; et, bien » qu'elles aient choisi le point qui leur paraissait pré- » senter de la sécurité pour l'établissement de cette » maison, elle fut, il y a quelques années, écrasée par » une avalanche avec six ou huit personnes qui s'y trou- » vaient. En un mot, cette route serait, selon moi, d'une » nullité complète, pendant la moyenne partie de l'an- » née.

» Pensez-vous donc encore, Monsieur le Rédacteur, que nous sommes mal informés ?

» Quant à notre tunnel, les calculs de l'état-major sont d'accord avec ceux des ingénieurs de l'Ariége qui l'ont marqué à 1,200 et quelques mètres. Ne pouvant contester ce chiffre, vous nous dites :

» A quelle profondeur descendrez-vous pour y arriver? Nous ne descendrons pas du tout, Monsieur, nous montons toujours, au contraire, depuis Saint-Girons jusqu'aux sources du Salat, au pied de la dernière montagne qui nous sépare de l'Espagne, et c'est là qu'est le tunnel projeté.

» Vous dites enfin : Si nous descendions, nous, nous ferions le tunnel à 900 *mètres* au-dessus du niveau de la mer. Ceci est sans doute une plaisanterie, à laquelle il ne faut pas sérieusement répondre. Je vous demanderai seulement alors où vous entrerez, où vous sortirez et combien de lieues de longueur aurait ce tunnel ?

» Je pense avoir complètement détruit vos assertions. Convenez donc, Monsieur le rédacteur, que ce n'est pas d'avoir mal vu que vous en voulez un peu à M. Blanchet, mais bien d'avoir trop bien vu, et du reste, Monsieur, permettez-moi de vous dire que l'administration départementale et votre savant ingénieur en chef, paraissent être convaincus, comme nous, de l'impossibité de la route par le port de la Glère, car on cherche, dans la vallée du Lys, un autre passage pour le remplacer. Ce projet est mort-né, car il n'était pas viable.

» Je finirai comme vous, Monsieur le rédacteur, par une réflexion qui vient de la vôtre : pourquoi se faire la guerre ? Vous avez raison ; mais nous ne la faisons pas, et nous ne voulons pas la faire. Nous n'entendons contrarier aucune idée d'un autre passage en Espagne à travers les Pyrénées ; mais sans vouloir discuter à ce sujet, nous pensons cependant qu'il y a *route principale et routes secondaires;* que la route principale et internationale doit être celle qui pourra être pratiquée l'été et l'hiver, et que les routes secondaires seront celles qui ne pourront être fréquentées que l'été.

Agréez, etc.

ROUDEILLE,
Maire de Saint-Girons.

De ce que nous n'avons pas réfuté mot à mot tout ce qui a été avancé, M. Roudeille conclut que nous avons accepté comme irrécusables les faits que nous n'avons pas contestés.

Bibliothèque municipale de Toulouse - Tous droits réservés

Nous ne pouvons pas laisser accréditer une pareille interprétation de notre réserve.

En avançant qu'on ne pourrait avoir, par Luchon, qu'une route d'été, M. Blanchet s'est exprimé ainsi :

» Cet inconvénient est le plus grave de tous, » Monsieur le préfet, et si on vous le déguise, permettez-moi de vous dire avec franchise qu'on » vous trompe. »

Ceci était écrit à M. le baron de Chapuys-Montlaville, qui ayant visité en personne les montagnes de Luchon connaissait parfaitement la vérité.

N'en eût-il pas été ainsi, nous aurions pensé, nous, que, dans une affaire aussi sérieuse, l'autorité était trop clairvoyante pour se laisser induire en erreur.

Aussi n'avons-nous pas entrepris de réfuter les données exposées en faveur du passage par le col de Géou, bien qu'elles fussent empreintes d'une exagération dont il était facile de s'apercevoir. Nous avons essayé seulement de rétablir la vérité si étrangement dénaturée en ce qui concerne la ligne qui passe par le port de la Glère. L'opinion publique s'étant émue de la publication des lettres écrites par M. Blanchet à M. le préfet de la Haute-Garonne et au commerce de Toulouse, notre dévouement aux intérêts généraux du pays ne nous permettait pas de la laisser égarer dans une question de cette importance. Cependant il était notoire pour nous que ces lettres tendaient à abaisser les montagnes de l'arrondissement de Saint-Girons et à renfler la chaîne des Pyrénées partout où elle s'éloigne de cet arrondissement.

Nous savions qu'en raison de l'immense longueur du tunnel la dépense serait infiniment plus considérable par Saint-Girons que par Luchon.

C'est avec des développements qu'on obtiendrait, pour arriver à Géou, des pentes de cinq centimètres par mètre; mais rien n'empêche qu'on les ait, si on veut, aussi douces et même plus douces par la Glère.

Quant à la modicité des travaux à faire pour relier le tunnel de Géou aux belles routes d'Espagne, nous sommes fondés à contester énergiquement le fait; car il est reconnu que rien n'est plus abrupte que les sentiers de chèvre qui servent de route sur le versant espagnol de cette partie des Pyrénées.

Dans notre réponse à M. Blanchet, insérée dans le numéro du 18 décembre, on lisait les lignes suivantes, en réponse à un passage de la lettre de M. le sous-préfet de Saint-Girons :

« Commençons par retirer de la ligne que doit traverser la route projetée par Luchon « *ces grandes masses placées les unes sur les autres, ces traces profondes des convulsions de la nature, le port de Venasque et les montagnes de la Maladette !* » Rien n'est plus aisé, car la route ne passerait pas par le port de Venasque et resterait à plusieurs lieues de la Maladette. »

M. Roudeille, dans sa réplique reproduite plus haut prétend que ces lignes ont été rapportées avec quelque affectation à un passage de la lettre de M. Blanchet qui ne s'y rapportent nullement.

Pour répondre à ce reproche, nous allons reproduire textuellement le passage qui nous a inspiré la phrase que l'on attaque.

« Il est bon, dit M. Blanchet, de jeter un coup » d'œil général sur la chaîne des Pyrénées. Il y a, » vous le savez, M. le préfet, une chaîne que j'appellerai principale, et dont les crêtes forment la » limite des deux Etats. Mais cette chaîne est plus » ou moins élargie dans certains endroits par d'autres montagnes qui sont comme des arêtes de la » grande chaîne, et compliquent singulièrement la » masse des montagnes à traverser pour arriver » d'un pays à l'autre.

» Il est un point où ces grandes masses sont en » quelque sorte placées les unes sur les autres. Là, » de grandes convulsions de la nature ont laissé des » traces profondes, qui attirent tous les ans un » grand nombre de naturalistes, de géologues et de » touristes. *Je veux parler du port de Venasque et » des montagnes de la Maladette.* Cette partie des » montagnes a donc été plus visitée que toutes les » autres, et je comprends que le génie de l'homme » ait eu la témérité de penser qu'il serait glorieux » de vaincre la nature SUR CE POINT. Cette perspective avait quelque chose de trop séduisant pour » n'être pas tentée. A cela s'est joint l'idée de faire » *sur ce point* le passage si désiré par deux peuples » à travers les Pyrénées, et dès lors la pensée d'une » chose utile se joignant à ce qu'avait de poétique » et d'extraordinaire, *le passage par la partie la plus » abrupte et la plus compliquée de la chaîne des Pyrénées,* je ne suis pas surpris qu'on s'y soit arrêté » avec quelque complaisance et qu'on en désire » l'exécution.

» Certainement cette route serait admirable si » elle se faisait jamais, et elle serait visitée avec ardeur, car chacun voudrait voir et les horreurs » d'une effrayante nature qui ont été déjà décrites » avec talent, et les travaux du génie de l'homme qui » l'aurait vaincue... Mais tout cela est de la poésie. »

S'il est ajouté plus loin « qu'après avoir fait la » route et le tunnel de Luchon on aboutit en Espagne à des ravins et à des précipices au bord des- » quels il n'y a qu'une route étroite ou plutôt un » sentier creusé le long de la montagne, » ne semble-t-il pas que, pour arriver à ce chemin, on devrait avant tout avoir traversé les montagnes décrites d'une manière si pittoresque.

Qu'on se rassure sur ce chemin ; il est dans le même état que tous ceux du versant espagnol; mais il serait facile, à peu de frais de le rendre carrossable.

La comparaison des distances faite par M. Rondeille a besoin d'être rectifiée. Il paraît qu'il n'a parcouru la route de Luchon que sur un livre des postes, dont l'itinéraire suit la route impériale, tandis qu'à partir de Saint-Gaudens on abrège beaucoup en suivant une magnifique route départementale.

En soutenant que depuis l'un ou l'autre tunnel la distance est la même jusqu'à Saragosse, c'est comme si M. Roudeille soutenait que deux lignes dont l'une enveloppe l'autre, sont de même longueur. Par Luchon, on va droit à Saragosse, tandis que par St-Girons on ne peut y aboutir qu'en passant à Lérida, ville qui en est très éloignée et en dehors de la ligne de Toulouse à Saragosse.

L'insistance mise à prétendre que le port correspondant à St-Girons est aussi fréquenté que celui de Luchon, a lieu de nous étonner.

En effet, il suffit de consulter les documents mis sous les yeux du conseil général de la Haute-Garonne, lorsque l'entretien de la route qui s'étend de Luchon à l'extrême frontière a été pris à son compte par l'Etat, pour savoir que sur ce point les échanges internationaux représentent déjà, année moyenne, plus de DEUX MILLIONS. Dira-t-on qu'il n'y passe que des naturalistes, des géologues et des touristes, et pourrait-on nous soutenir que la valeur des marchandises expédiées par Salau (route de Saint-Girons), s'élève seulement *au dixième* de cette somme !

La discussion sur les autres chiffres ne pourra être vidée que lorsque le travail de MM. les ingénieurs sera terminé. Or, nous savons que, malgré les soins assidus qu'ils y apportent, l'étude des projets est encore fort peu avancée. Plusieurs moyens se présentent pour aboutir au tunnel de la Glère, et ce n'est qu'après les avoir tous examinés qu'on devra opter. Jusqu'alors, ce n'est qu'au hasard qu'on pourra établir des chiffres. En attendant, nous avons de bonnes raisons pour affirmer que, contrairement à ce que dit M. Roudeille, M. le préfet et M. l'ingénieur en chef de la Haute-Garonne, loin d'avoir entrevu des inconvénients au tunnel de la Glère, lui sont plus favorables que jamais.

La note d'un fonctionnaire public, dont M. Roudeille ne fait pas connaître le nom, nous ne savons pourquoi, pourrait servir de thème à un roman, dans lequel ne manqueraient ni les avalanches, ni les précipices, ni les catastrophes sanglantes..... Mais tout cela serait un roman.

Parlons sérieusement : si en ce moment le commerce ne passe pas par le port de la Glère, ce n'est pas à cause des dangers que la riche imagination de l'auteur anonyme y entasse à plaisir, mais bien parce que le port de Venasque, situé à côté, est la seule route autorisée pour le transport des marchandises.

M. Roudeille a cru devoir recourir à un jeu de mots, en vue d'éluder une objection sérieuse sur la longueur du tunnel : Toutes les montagnes forment un angle, dont la pointe est au sommet. Plus on se rapproche du sommet, moins le tunnel est long, et pour avoir, sous le rapport de la hauteur, l'avantage sur les autres tracés, on lui a donné à Saint-Girons 1,400 mètres de longueur de plus qu'à Luchon : ce que M. Roudeille ne dit pas.

Quatorze cent mètres de plus de tunnel !

A ces explications, qui ne laissent subsister aucun des arguments qu'on a opposés, ajoutons ces considérations générales.

L'Ariège vient d'être dotée d'une route superbe qui aboutit à l'étranger par Ax et l'Hospitalet. Ce département *touche* à celui des Pyrénées-Orientales, où il existe une grande voie de communication avec l'Espagne. Il n'est limitrophe que de la Catalogne, province avec laquelle notre commerce par terre n'est susceptible d'aucun développement important. L'industrie de l'Ariège ne consiste qu'en établissements métallurgiques, qui n'ont presque rien à gagner à nos rapports avec l'Espagne, et auxquels il faut seulement un chemin de fer, dont nous serons heureux de pouvoir démontrer l'utilité chaque fois que nous en aurons l'occasion.

Luchon est plus au centre des Pyrénées. Derrière cette ville se trouvent, sans sortir du département, à Miramont des fabriques considérables de draperie, à Montréjeau des ateliers de tricots, dont la réputation s'étend dans toute la France, et à Toulouse, la métropole commerciale des Pyrénées, des marchés et des foires où toutes les branches de l'industrie sont représentées.

Luchon qui touche à l'Aragon et à la Catalogne, conduit directement à Barbastro, ville commerciale située au centre des chefs-lieux de *trois provinces*, de Saragosse, de Huesca et de Lérida.

Nous avons, au surplus, la conviction intime que, si Luchon ne devait pas avoir la préférence, ce ne serait pas Saint-Girons qui l'obtiendrait. On adopterait plutôt un autre point de la Haute-Garonne, ou l'un des différents tracés des Hautes-Pyrénées.

Le projet de Luchon est le dernier étudié. Tels sont cependant les avantages qu'il offre que déjà il a acquis plus de consistance que tous les autres. A son passage à Toulouse, M. le ministre de la guerre s'y est vivement intéressé ; il en a examiné le tracé sur les plans en relief dûs au talent de M. Lézat, et il a promis d'en entretenir plus tard le chef de l'Etat, qui avait bien voulu accueillir ce projet avec la plus grande faveur.

M.-J. Dutour.

Le *Courrier du Gard*, à propos de la nouvelle monnaie de billon qui commence à circuler et dont il a fait la description, raconte le fait suivant :

« Un militaire de notre garnison a eu la coupable pensée de tirer parti de la couleur dorée du nouvel alliage monétaire. Il a présenté comme pièce d'or de 40 fr. un de ces nouveaux décimes à un horloger auquel il venait d'acheter une montre, et a reçu la différence. Sur la plainte du marchand lésé, tous les soldats de la garnison ont dû défiler devant lui; mais il n'a pu reconnaître son coupable mystificateur. »

NOUVELLES D'ESPAGNE.

Madrid, 31 décembre 1851.

Un décret de la reine, rendu à la suite d'un rapport de M. le ministre de la guerre, supprime l'intendance générale militaire, et ordonne qu'il n'y aura à l'avenir qu'une administration unique pour l'armée. Il est créé une direction générale d'administration militaire. Par un décret ultérieur, le maréchal-de-camp D. Francisco de Mata et Alos est nommé directeur-général de cette administration.

La *Gazette* contient diverses nominations dans le gouvernement des provinces.

PARIS, 1er janvier.

Napoléon,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir salut :

Vu notre décret du 1er décembre 1852,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les officiers-généraux dont les noms suivent sont, sur leur demande, relevés de la retraite et admis dans la 2e section (réserve) du cadre de l'état-major général de l'armée, à dater du 1er janvier 1853, savoir :

MM. les généraux de division baron Achard. — Baron Anthoine de Saint-Joseph. — Arrighi de Casanova, duc de Padoue. — De Bar. — Comte Barrois. — Baron Billard. — Baron Blancard. — Comte Bonet. — Bougenel. — Baron Boyer. — Baron Buchet. — Vicomte Cavaignac. — Comte de Colbert. — Vicomte Corsin. — Comte Dalton. — Comte de Dampierre. — Vicomte Darmaignac. — Daullé. — Baron Despeaux. — Vicomte Devilliers. — Baron Doguereau. — Baron Durrieu. — Baron Duvivier. — Baron Fabre. — Baron Fabvier. — Baron de Feuchères. — Foucher. — Gérard. — Comte Girardin. — Vicomte Gudin. — Comte Heudelet. — Baron Janin. — Kœnig. — Comte de La Grange. — Baron Lahure.

Comte de Lalaing d'Audenarde. — Marquis de Lavœstine. — Levesque de Vimorin. — Comte de Lorencez. — Baron de Marcognet. — Meslin. — Morvan. — Comte Ordener. — Baron Ordonneau. — Comte Ornano. — Ottavy. — Vicomte Pailhou. — Paixhans. — Parchappe. — Baron Pelet. — Vicomte Pelleport. — Baron Pelletier. — Baron Petit. — Prevost de Vernois. — Duc de Saint-Simon. — Schouller. — De Tarlé. — Baron Teste. — Tholosé. — Tugnot de Lanoye. — Vicomte Vallin. — Vicomte Wathiez.

MM. les généraux de brigade : Comte d'Andlau. — Bergère. — Bernelle. — Chevalier Berthemy. — Berthier de Grandry. — Comte de Blocqueville. — Baron Bon de Lignim. — Bonnet. — Boullé. — Comte de Brémond. — Marquis de Brossard. — Baron Brunet. — Baron Bruno. — Caminade. — Carel. — Cavaignac. — Baron de Chamouin. — Chapt de Rastignac. — Charon. — Chatry de la Fosse. — Corréard. — De Cossigny. — Courtot. — Danlion.

Bar. — Delapointe. — Depanis. — Devaux. — Diettmann. — Dorlodot des Essarts. — Comte d'Outremont de Minières. — Drieu. — Duchemin. — Duguen. — Duhot. — Baron Dukermont. — Dupouëy. — Vicomte d'Uzer. — Espéronnier. — Fantin des Odoards. — Favereau. — Baron Faverot. — Baron Filhol de Camas. Gachot. — De Garraube. — Ginguené. — Girod. — Gorsse — Gréard. — Gusler. — Hendsch. — De Hennault de Bertancourt. — Houssin de Saint-Laurent. — Hugo. — Husson. — Baron Imbert de St-Amand. — Baron Joannès. — Juncker. — Baron Klein de Kleineberg. — La Batie. — Lamare. — Chevalier Langeron. Lanthonnet. — Lapène. — Lapeyre. — Marquis de la Rozière. — Lasnon. — Comte de Latour-du-Pin. — Lechartier de la Varinière. — Lechesne. — Leclerc. — Le Griel. — Lelouterel. — Baron Leroy-Duverger. — Levavasseur. — Lugnot. — De Lussy. — Baron Marion de Beaulieu. — Marthe. — Massoni. — Matis. — Mayr de Buldegg. — Menard Saint-Martin. — Menne. — Baron Meyer de Schauenséo. — Jacques Miot. — Mocquery. — De Montfort. — Comte de Montlivault. — De Mylius. — Nacquart. — Baron Nicolas. — Ocher de Beaupré. Paillot. — Comte Paulin. — Pégot. — Baron Petiet. — Petit-Dautrive. — Baron Piat. — Picot. — Picquet. — Planzeaux. — De Polignac. — Poncelet. — Baron Pothier. — Prax. — Baron Pron.

Radoult de La Fosse. — Raindre. — Ravi. — Baron Regnault. — Baron Rémond. — Rey. — Riban. — Ricard (B.-A.). — Ricard (J.-R.). — Baron de Richemont. — Comte de Rochechouart. — marq. de Richemore. — Rogé. — Ruelle. — Comte de Sainte-Aldegonde. — Comte de Saint-Paër. — Comte Salonnier de Tamnay. — Sauvan. — Sillègue. — Simon Lorrière. — Baron Simoneau. — Tempoure. — Thiéry. — Thuillie. — Baron Varlet. — Baron Vast-Vimeux. — Baron Vatable. — Baron Vial. — Vidal de Lauzun. — Vidal de Lery. — D'Y de Resigny. — Baron Zœpffel.

Art. 2. D'après leur nouvelle position, ces officiers généraux seront appelés à prêter le serment qui sera exigé par la Constitution de l'Empire.

Art. 3. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 26 décembre 1852.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le maréchal de France, ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre.

A. DE SAINT-ARNAUD.

— On a répandu dans le public un bruit qui paraît avoir causé quelques inquiétudes au sujet d'une prétendue fusion qui aurait été opérée entre les trois compagnies des chemins de fer du Centre, de Paris à Lyon et de Lyon à la Méditerranée.

Ce bruit n'a aucune espèce de fondement.

Le gouvernement, dans l'intérêt du commerce et du public, refuserait d'autoriser une aussi grande concentration des moyens de transport dans les mains d'une seule compagnie.

La seule réunion prévue par le décret du 27 mars dernier serait celle des compagnies de Paris à Lyon et de Lyon à la Méditerranée.

(Moniteur).

— Nous avons fait connaître que, du 2 au 8 décembre, 702 condamnés politiques avaient obtenu de l'Empereur, soit la remise entière, soit un notable adoucissement des peines portées contre eux par des décisions des commissions mixtes.

Depuis, et à diverses reprises, de nouveaux décrets ont étendu à 530 personnes appartenant à la même catégorie le bienfait de la clémence impériale.

C'est ainsi que 159 grâces ou commutations ont été accordées le 11 décembre; 66 le 15; 103 le 18, et 202 le 29.

Ces quatre décrets portent à 1,232 le nombre des personnes frappées par les commissions mixtes qui, depuis le 2 décembre, ont éprouvé les effets de l'inépuisable sollicitude de S. M.

— Les nouvelles politiques de Londres continuent à être sans intérêt. Lord Palmerston a adressé sa circulaire aux électeurs de Tiverton, et se borne à signaler les éléments de force du nouveau cabinet dont il fait partie et qu'il espère voir répondre à la juste attente du pays.

En revanche, le *Times* annonce un événement qui intéresse particulièrement la reine Victoria et son auguste famille. « Nous avons lieu de croire, dit le *Times*, que l'on peut s'attendre, au commencement d'avril prochain, à un événement qui ajouterait un nouveau membre à la famille royale. »

Havas.

(Correspondance particulière.)

PARIS, 2 JANVIER 1853.

S. A. I. le prince Napoléon, devenu prince français en vertu du sénatus-consulte du 7 novembre et du décret de Sa Majesté du 18 décembre 1852, a été nommé grand-croix de la Légion-d'Honneur.

(Moniteur.)

Par décret en date du 31 décembre 1852, l'Empereur a nommé :

Mgr l'évêque de Nancy, premier aumônier de sa maison ;

M. le maréchal comte Vaillant, sénateur, grand-maréchal du palais ;

M. le colonel baron de Beville, premier préfet du palais ;

M. le duc de Bassano, sénateur, grand chambellan.

M. le comte Bacciochi, premier chambellan ;

M. le maréchal de Saint-Arnaud, sénateur, ministre de la guerre, grand écuyer ;

M. le colonel Fleury, premier écuyer;

M. le maréchal Magnan, sénateur, commandant en chef de l'armée de Paris, grand veneur ;

M. le colonel comte Edgard Ney, premier veneur;

M. le duc de Cambacérès, sénateur, grand maître des cérémonies;

M. Bure est nommé trésorier général de la couronne.

Le *Moniteur* contient le décret suivant :

Napoléon,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présens et à venir, salut :

Vu l'art. 4 de la Constitution ;

Vu le sénatus-consulte organique du 25 décembre 1852;

Vu le décret du 22 mars 1852 ;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

TITRE Ier.

DU CONSEIL D'ÉTAT.

Art. 1er. Les projets de lois et de sénatus-consulte, les réglements d'administration publique préparés par les différents départements ministériels sont soumis à l'Empereur, qui les remet directement ou les fait adresser par le ministre d'Etat au président du conseil d'Etat.

Art. 2. Les ordres du jour des séances du conseil d'Etat sont envoyés à l'avance au ministre d'Etat, et le président du conseil d'Etat pourvoit à ce que ce ministre soit toujours avisé en temps utile de tout ce qui concerne l'examen ou la discussion des projets de lois, des sénatus-consultes et des réglements d'administration publique envoyés à l'élaboration du conseil.

Art. 3. Les projets de lois ou de sénatus-consultes, après avoir été élaborés au conseil d'Etat, conformément à l'art. 50 de la Constitution, sont remis à l'Empereur par le président du conseil d'Etat, qui y joint les noms des commissaires qu'il propose pour en soutenir la discussion devant le Corps législatif ou le Sénat.

Art. 4. Un décret de l'Empereur ordonne la présentation du projet de loi au Corps législatif, ou du sénatus-consulte au Sénat, et nomme les conseillers d'Etat chargés d'en soutenir la discussion.

Art. 5. Ampliation de ce décret est transmise avec le projet de loi ou de sénatus-consulte au Corps législatif ou au Sénat par le ministre d'Etat.

TITRE II.

DU SÉNAT.

CHAPITRE PREMIER.

Réunion du Sénat ; formation des bureaux.

Art. 6. Pendant la durée des sessions, le Sénat se réunit sur la convocation de son président.

Quand la session est close, les réunions du Sénat ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'un décret de l'Empereur.

Art. 7. Le Sénat se divise, par la voie du sort, en cinq bureaux.

Ces bureaux examinent les propositions qui leur sont renvoyées, et élisent les commissions qu'il y a lieu de nommer.

CHAPITRE II.

Des projets de lois.

Art. 8. Les projets de lois adoptés par le Corps législatif, et qui doivent être soumis au Sénat en

Bibliothèque municipale de Toulouse - Tous droits réservés

exécution de l'art. 25 de la constitution, sont, avec les décrets qui nomment les conseillers d'Etat chargés de soutenir la discussion, transmis par le ministre d'Etat au président du Sénat, qui en donne lecture en séance générale.

Art. 9. Le Sénat décide immédiatement, par assis et levé, s'il est nécessaire de renvoyer le projet de loi à la discussion des bureaux et à l'examen d'une commission, ou s'il peut être, sans cet examen préliminaire, passé outre à la délibération en séance générale.

Art. 10. Le Sénat n'ayant à statuer que sur la question de la promulgation, son vote ne comporte la présentation d'aucun amendement.

Art. 11. Au jour indiqué pour la délibération en séance générale, le Sénat, après la clôture de la discussion prononcée par le président, vote sur la question de savoir s'il y a lieu de s'opposer à la promulgation.

Art. 12. Le vote n'est pas secret.

Il est pris à la majorité absolue par un nombre de votans supérieur à la moitié de celui des membres du Sénat ; sinon, il est nul et doit être recommencé.

Art. 13. Le vote est recensé par le secrétaire du Sénat, assisté de deux secrétaires élus pour chaque session.

Art. 14. Le président du Sénat proclame en ces termes le résultat du scrutin : « Le Sénat s'oppose, » ou « le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation. »

Art. 15. Le résultat de la délibération est transmis au ministre d'Etat par le président du Sénat.

CHAPITRE III.

Des sénatus-consultes.

Art. 16. L'Empereur propose les sénatus-consultes réglant les objets énumérés dans l'article 27 de la Constitution ; l'initiative de la proposition peut aussi être prise par un ou plusieurs sénateurs.

Art. 17. Les projets de sénatus-consultes proposés par l'Empereur seront portés et lus au Sénat par les conseillers d'Etat à ce commis, discutés dans les bureaux, et examinés par une commission qui en fera rapport en séance générale.

Ceux provenant de l'initiative des sénateurs ne seront lus en séance générale qu'autant que la prise en considération en aura été autorisée par trois au moins des cinq bureaux.

Dans ce cas, le texte en sera immédiatement transmis, par le président du Sénat, au ministre d'Etat, et une commission sera nommée, comme il est dit en l'article précédent.

Art. 18. Les amendements proposés sur le projet de sénatus-consulte seront, jusqu'à l'ouverture de la délibération en séance générale, renvoyés par le président du Sénat à la commission, qui exprimera son avis, soit dans son rapport principal, soit dans un rapport supplémentaire.

Les amendements produits pendant la délibération en séance générale ne seront lus et développés qu'autant qu'ils seront appuyés par cinq membres.

Le texte en sera toujours, et à l'avance, communiqué aux commissaires du gouvernement.

La commission a le droit de demander qu'avant le vote l'amendement lui soit renvoyé.

Art. 19. Le vote, soit sur les articles du projet de sénatus-consulte, soit sur son ensemble, a lieu conformément aux articles 12 et 13 du présent décret.

Le président en proclame le résultat en ces termes : « Le Sénat a adopté, » ou « le Sénat n'a pas adopté. »

Art. 20. Le résultat de la délibération est porté à l'Empereur par le président du Sénat ou par deux vice-présidents qu'il délègue.

CHAPITRE IV.

Actes dénoncés au Sénat comme inconstitutionnels.

Art. 21. Lorsqu'un acte est déféré comme inconstitutionnel par le gouvernement au Sénat, le décret qui saisit le Sénat et qui nomme les conseillers d'Etat devant prendre part à la discussion, est transmis par le ministre d'Etat au président du Sénat.

Les bureaux examinent cette demande, et nomment une commission, sur le rapport de laquelle il est procédé au vote, conformément aux art. 12 et 13 du présent décret.

Le président proclame le résultat en ces termes : « Le Sénat maintient ou annule. »

Art. 22. Si l'inconstitutionnalité est dénoncée par une pétition, il est procédé de la même manière.

Toutefois, et préalablement, la pétition est lue en séance générale. La question préalable peut alors être proposée, et si elle est admise, le président prononce qu'il n'y a lieu à plus ample informé.

Si la question préalable n'est pas admise, le président du Sénat en avise le ministre d'Etat ; la pétition est renvoyée dans les bureaux, et il est procédé comme en l'article précédent.

Art. 23. La décision du Sénat est transmise, par les soins du président, au ministre d'Etat.

CHAPITRE V.

Rapports à l'Empereur sur les bases des projets de lois d'un grand intérêt national.

Art. 24. Tout sénateur peut proposer de présenter à l'Empereur un rapport posant les bases d'un projet de loi d'un grand intérêt national.

La proposition est motivée par écrit, remise au président du Sénat, imprimée, distribuée et renvoyée dans les bureaux.

Art. 25. Si trois bureaux au moins sont d'avis de la prise en considération, le président du Sénat en avise le ministre d'Etat.

Une commission est nommée dans les bureaux, et cette commission rédige le projet de rapport à envoyer à l'Empereur.

Art. 26. Ce projet de rapport, imprimé, distribué et transmis à l'avance au ministre d'Etat, est discuté en séance générale.

Il peut être amendé dans les formes prévues par l'article 18 du présent décret.

Art. 27. Le vote sur l'adoption ou le rejet du projet de rapport a lieu conformément aux articles 12 et 13 du présent décret.

Le président du Sénat proclame le résultat en ces termes :

Le rapport est adopté ou *le rapport n'est pas adopté.*

Art. 28. S'il y a adoption, le rapport est envoyé par le président du Sénat au ministre d'Etat.

CHAPITRE VI.

Des propositions de modifications de la Constitution.

Art. 29. Toute proposition de modification à la Constitution, autorisée par l'art. 31 de la Constitution, ne peut être déposée par des membres du Sénat qu'autant qu'elle est signée par dix sénateurs au moins.

Quand une proposition est déposée dans ces conditions, il est procédé, conformément aux articles 17, deuxième et troisième paragraphes 18 et 19 du présent décret.

Le résultat de la délibération est portée, par le président du Sénat, à l'Empereur, qui avise, conformément à l'article 31 de la Constitution.

CHAPITRE VII.

Pétitions.

Art. 30. Les pétitions adressées au Sénat, conformément à l'art. 45 de la Constitution, sont examinées par des commissions nommées chaque mois dans les bureaux.

Le feuilleton des pétitions est toujours communiqué à l'avance au ministre d'Etat.

Il est fait rapport des pétitions en séance générale, et le vote porte sur l'ordre du jour pur et simple, le dépôt au bureau des renseignements, ou le renvoi au ministre compétent.

Si le renvoi au ministre compétent est prononcé, la pétition et un extrait de la délibération sont, par les ordres du président du Sénat, transmis au ministre d'Etat.

CHAPITRE VIII.

Proclamations de l'Empereur au Sénat.

Art. 31. Les proclamations de l'Empereur portant ajournement, prorogation ou clôture de la session, sont portées au Sénat par les ministres ou les conseillers d'Etat à ce commis; elles sont lues, toute affaire cessante, et le Sénat se sépare à l'instant.

CHAPITRE IX.

Dispositions communes aux chapitres précédents.

Art. 32. Dans toute délibération du Sénat, le Gouvernement a le droit d'être représenté par des conseillers d'Etat à ce commis par des décrets spéciaux.

Les ordres du jour des séances sont toujours envoyés à l'avance au ministre d'Etat, et le président du Sénat veille à ce que tous les avis et communications nécessaires lui soient transmis en temps utile.

Art. 33. Les commissaires du Gouvernement ne sont point assujettis au tour de parole.

Ils obtiennent la parole quand ils la demandent.

(*La fin à demain.*)

Les généraux dont les noms suivent ont été nommés, par décision du 31 décembre 1852, aux commandements ci-après, savoir :

1° Au commandement de la 3e division militaire (chef-lieu Lille), en remplacement de M. le général d'André, nommé sénateur et mis en disponibilité, M. le général Grand, membre du comité de la cavalerie ;

2° Au commandement de la 9e division militaire (chef-lieu Marseille), en remplacement de M. le général Hecquet, admis dans la section de réserve, M. le général de Rostolan, commandant supérieur des 9e, 10e et 11e divisions militaires ;

3° Au commandement de la 10e division militaire (chef-lieu Montpellier), en remplacement de M. le général Rostolan, M. le général de Rilliet, récemment promu;

4° Au commandement de la 14e division militaire (chef-lieu Bordeaux), en remplacement de M. le général Le Pays de Bourjolly, nommé sénateur et mis en disponibilité, M. le général de Salles, membre du comité de l'infanterie ;

5° Au commandement de la 16e division militaire (chef-lieu Rennes), M. le général Gues-Viller, commandant supérieur des 15e et 16e divisions militaires à Rennes ;

6° Au commandement de la 1re division active de l'armée de Paris, en remplacement de M. le général Carrelet, nommé Sénateur et mis en disponibilité, M. le général Dulac, inspecteur général d'infanterie en 1852.

Hier 1er janvier, l'Empereur, après avoir reçu les hommages de sa maison civile et militaire, à l'occasion du renouvellement de l'année, entendu la messe dans la chapelle du château, et reçu sa famille, a commencé les réceptions officielles dans la salle du Trône, entouré de sa maison et de ses ministres. Ces réceptions auraient commencé par celle des cardinaux, si LL. Em n'eussent pas été retenues dans leurs diocèses par les solennités de Noël. A onze heures sont entrés d'abord LL. Exc. les maréchaux de France et les amiraux, qui, après la présentation, se sont placés près des ministres.

A onze heures et demie, S. Exc. le nonce est entré à la tête du corps diplomatique, et a adressé ses félicitations et ses vœux à S. M. L'Empereur, en le remerciant, et a ajouté ces paroles :

« J'espère, avec la protection divine, pouvoir développer la prospérité de la France et assurer la » paix de l'Europe. »

Voici l'ordre dans lequel les corps constitués ont été reçus :

Immédiatement après le corps diplomatique :
Les membres du Sénat.
Les membres du Corps-Législatif présents à Paris.
Le Conseil d'Etat.
La Cour de cassation.
La Cour des comptes.
Le conseil supérieur de l'instruction publique.
L'Institut.
La Cour impériale de Paris.
L'archevêque de Paris et son clergé.
Le préfet de la Seine.
Le préfet de police.
Le conseil de préfecture.
La commission municipale et départementale.
Les maires et adjoints de Paris.
Les sous-préfets de Sceaux et de Saint-Denis.
Les corps municipaux de la banlieue.
Le recteur et le corps académique de la Seine.
Le tribunal de première instance de la Seine.
Le tribunal de commerce de Paris.
Les juges de paix de Paris.
La chambre de commerce de Paris.
Le conseil des prud'hommes.
Le consistoire de l'Eglise réformée de Paris.
Le consistoire de la confession d'Augsbourg.
Le consistoire central des israélites.
Les membres des corps impériaux des ponts-et-chaussées et des mines.
Les fonctionnaires et professeurs de l'Ecole Polytechnique.
Le Collége de France.
Les professeurs, administrateurs du Muséum d'histoire naturelle.
L'Académie impériale de médecine.
L'administrateur et les professeurs du Conservatoire impérial des Arts-et-Métiers.
Le conseil des avocats à la Cour de cassation.
Le conseil des avocats à la Cour impériale.
La chambre des notaires de Paris.
La chambre des avoués d'appel.
La chambre des avoués de première instance.
La chambre syndicale des agents de change.
La chambre des commissaires-priseurs.
La chambre syndicale des courtiers de commerce.
La Société impériale et centrale d'Agriculture.
L'Ecole impériale des Beaux-Arts.
L'état-major de la garde nationale de la Seine.
Les officiers des légions de la banlieue de Paris.

L'état-major du ministre de la guerre, officiers généraux, supérieurs et autres attachés à l'administration centrale.

L'état-major du ministre de la marine.
Le conseil d'amirauté.

Les officiers généraux, supérieurs et autres attachés à l'administration centrale de la marine présens à Paris, et qui y sont employés ou en congé.

L'état-major des Invalides, officiers généraux, supérieurs et autres qui ne font pas partie de la garnison de Paris, savoir :

Comités, Ecoles d'état-major, polytechnique et spéciale, conseil de santé, Ecole spéciale de médecine et de pharmacie militaires.

Le maréchal de France commandant en chef de l'armée de Paris et son état-major.

Le général commandant la 1re division militaire et son état-major.
Etat-major de l'artillerie.
Etat-major du génie.
Intendance militaire et d'administration.
Ecole normale de tir.
Ecole normale de gymnastique.
Gymnase normal et musical.

Le général commandant la subdivision de la Seine et la place de Paris, et la brigade de réserve de la 1re division et son état-major.

L'état-major de la place de Saint-Denis et des forts de Paris.
Le dépôt de recrutement de la Seine.
La gendarmerie départementale.
La garde de Paris.
La gendarmerie d'élite.
Les sapeurs-pompiers.
Les troupes d'artillerie non embrigadées.
Les troupes de l'administration.
Brigades d'infanterie et de cavalerie de la 1re division de l'armée de Paris.

Le général commandant la 2e division de l'armée de Paris et son état-major.

Brigades de la 3e division de l'armée de Paris.

Le général commandant la division de cavalerie de réserve de l'armée de Paris et son état-major.

Brigades de cette division (officiers généraux et supérieurs seulement).

Le général commandant la subdivision de Seine-et-Oise et son état-major.

Les officiers supérieurs des corps stationnés à Versailles et à Saint-Germain.
Les anciens officiers de l'Empire.

Les officiers généraux, supérieurs et autres de la marine présens à Paris et qui n'y sont pas employés.

Les anciens marins de l'Empire.
Les secrétaires généraux des ministères.
Les directeurs généraux.
Les directeurs des administrations centrales.

Les ambassadeurs, ministres et consuls généraux chargés d'affaires de l'Empereur présens à Paris.

Tous les chefs des différents corps ont adressé à l'Empereur leurs vœux et les témoignages de leur respectueux dévouement. L'Empereur, en les remerciant de ces félicitations, leur a donné l'assurance de sa vive sollicitude pour les intérêts qu'ils représentent.

L'empressement à se rendre à cette solennité a été si grand, que tous les corps étaient plus nombreux qu'on ne les avait vus depuis bien des années. Chacun était frappé de voir l'ordre, la hiérarchie, le respect mis si rapidement à la place de la confusion, de l'oubli de toutes les règles et de tous les rangs.

Ce changement est dû à l'influence de l'acte énergique qui a sauvé la France et rétabli la société sur des bases solides parce qu'elles sont vraies.

L'ordonnance de cette réception est due à M. le comte Baciocchi qui y a présidé, assisté de M. Feuillet de Conches, son adjoint. (*Moniteur.*)

Dans la soirée, il y a eu aux Tuileries réception de dames. Les ministres, le corps diplomatique, les membres du Sénat, du Corps législatif, du conseil d'Etat, des Cours souveraines, et les principaux fonctionnaires assistaient à cette réunion.

A onze heures et demie, l'Empereur s'est retiré dans ses appartements.

S. M. l'Empereur, après les réceptions officielles aux Tuileries, s'est rendu à l'hôtel des Invalides pour voir son oncle le roi Jérôme, retenu au lit depuis quelques jours par une indisposition heureusement sans gravité.

S. M. était en tenue de ville et accompagnée d'un seul aide-de-camp, le colonel du génie Béville.

L'Empereur est arrivé en calèche par la grande grille où le poste lui a rendu les honneurs ; il a été reçu au bas de l'escalier des appartements du roi Jérôme par le commandant de Prébois ; puis il est entré dans la chambre de son oncle, avec lequel il s'est entretenu une grande demi-heure.

— M. le général de division duc de Mortemart a été admis dans la 2e section de l'état-major général de l'armée (réserve), à dater du 28 décembre 1852, et maintenu en même temps dans le commandement de la 19e division militaire, aux termes du décret du 1er du même mois.

— Par décret impérial du 30 décembre 1852, rendu sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, M. Hélain (Auguste-Jean), lieutenant de vaisseau, a été placé en non activité par retrait d'emploi.

L'évêque de Nancy, nommé premier aumônier de l'Empereur, est Mgr Menjaud, né le 1er juin 1791, à Chuselau (Gard).

Le président du Corps législatif et les membres du bureau sont allés s'inscrire chez S. A. I. le prince Jérôme, après la réception officielle des Tuileries.

N. S. Père le pape vient d'envoyer à M. Ducos, ministre de la marine et des colonies, le grand cordon de son ordre. Les insignes de cette haute distinction lui ont été remises par Mgr Garibaldi, nonce du pape, qui a exprimé à M. le ministre combien Sa Sainteté était reconnaissante des services que, par ses ordres, la marine française n'avait cessé, en toute occasion, de rendre à son gouvernement.

Plusieurs journaux reproduisent la lettre suivante adressée au directeur du *Moniteur* :

« Monsieur, le *Moniteur* de ce jour, en plaçant le *conseil de l'ordre des avocats* au nombre des corps constitués qui ont été reçus hier aux Tuileries, a commis une erreur que je vous prie de vouloir bien rectifier. L'Ordre des avocats n'est ni un Corps de fonctionnaires publics, ni une Compagnie d'officiers ministériels. Le Conseil de l'Ordre ne s'est pas présenté le 1er janvier aux réceptions officielles, où il ne devait être appelé à aucun titre et où aucun rang ne pouvait lui être assigné.

» J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre très humble et obéissant serviteur,

» Signé : BERRYER,

» Bâtonnier de l'ordre des avocats de Paris.

» Le 2 janvier 1853. »

M. Alfred Arago, jeune peintre de talent, fils de l'honorable secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences, vient d'être nommé inspecteur des Beaux-Arts, au ministère de l'intérieur, en remplacement de M. Félix Cottrau, récemment décédé.

Il n'y a pas eu, depuis trente ans, un jour de l'an plus animé que celui d'hier. Jamais on n'avait vu une foule et une animation pareilles. L'argent qui a dû se dépenser dans cette journée, est incalculable.

La foule a commencé hier et aujourd'hui à aller visiter le Panthéon qui est toujours rempli d'ouvriers. Les trois autels et la chaire sont dressés ainsi que l'orgue. On a peint des croix grecques aux piliers selon le rituel. On dore la croix au sommet du dôme; mais il restait encore à midi, tant de travaux de détails à faire, que les ouvriers vont être obligés de travailler toute la nuit.

C'est irrévocablement demain qu'a lieu l'inauguration. La place du parvis Saint-Etienne-du-Mont est déjà convertie en une petite foire aux livres et objets de piété. Les pèlerins de 100 à 150 kilomètres autour de Paris, très religieux envers la patronne de Paris, commencent à arriver pour suivre la neuvaine, qui commence demain, 1341e anniversaire de la mort de l'humble bergère de Nanterre (3 janvier 511).

Lejolivet.

— Un journal des Etats-Unis rapporte un fait, qui rappelle une des pages les plus émouvantes du roman de Mme Stowe.

La veille au soir, le maire avait eu à statuer sur une affaire bien autrement douloureuse. Des chasseurs d'esclaves avaient arrêté, le long de la rivière Folle, une femme emportant dans ses bras un jeune enfant de huit à neuf mois.

Cette femme, voyant qu'il lui fallait renoncer à toute espérance de s'échapper, avait, hors la présence du public, déposé son enfant sur le rivage et était venue ensuite se remettre entre les mains du chasseur d'esclaves.

Conduite devant le maire, M. Follet, elle trouva son enfant qui avait été ramassé par un habitant de notre ville. Le chasseur d'esclaves réclama cet enfant comme étant sa propriété; mais le maire, ne voulant pas le lui abandonner sur son seul témoignage, demanda à l'esclave si elle était la mère de cet enfant.

Le reconnaître pour son fils, c'était le vouer à l'esclavage; le renier, c'était lui assurer la seule chance possible de devenir libre; c'est à cette dernière détermination qui brise peut-être pour toujours les liens qui l'attachent à son enfant, que la pauvre mère s'est résignée. L'enfant a pu ainsi échapper aux chasseurs d'esclaves. (*Droit*).

Bibliothèque municipale de Toulouse - Tous droits réservés

VARIETES.

Nous empruntons à l'*Intérêt public* de Tarbes, la pièce de vers suivante, due à la plume de M. Achille Jubinal, député des Hautes-Pyrénées, et qui va prochainement paraître dans un recueil de poésies dédiées à S. M. l'empereur Napoléon III.

TOULOUSE.

Ville des Capitouls et de Clémence-Isaure,
Toi qui, parmi les fleurs, vois les lauriers éclore,
Sous les ardents baisers d'un sommeil radieux,
Toi que Marseille admire et que Rome jalouse,
Poétique cité, rayonnante Toulouse,
Amour de la terre et des Cieux!

Je t'ai vue et de joie et d'orgueil énivrée,
Quand de Napoléon la présence sacrée
Jusqu'au fond de ton cœur remuait ton amour!
L'enthousiasme saint débordait de ton ame,
Lorsqu'il versait sa vie en paroles de flamme
Sur les flots du peuple... sa cour!

Dieu le veut! Dieu le veut! Ce refrain de nos pères,
Ce mot magique écrit sur nos vieilles bannières,
Comme un immense chœur, plus puissant que l'airain,
Cri de guerre jadis, aujourd'hui chant de fête,
Ebranlait en glissant des murailles au faîte,
Le vieux clocher de St-Sernin!

Tu tremblais, ô Daurade! et toi, mont de Sipière,
Comme au jour où l'Empire à son heure dernière,
Plus formidable encore avant qu'il succombât,
Vit, d'un nouveau triomphe illuminant sa gloire,
Soult ravir à l'Anglais encore une victoire,
Dans un gigantesque combat!

Au sein du Capitole, orgueilleux de son lustre,
Sur son piédestal a frémi chaque *Illustre*,
Et depuis Charlemagne, empereur glorieux!
O cité de Raymond, religieuse et sainte!
Jamais solennité n'a rempli ton enceinte
Ni d'hommages plus purs, ni de cris plus joyeux!

Mais toi, qu'au milieu d'eux je crois revoir encore,
O mon prince, à travers ces chemins qu'on décore,
Agitant sur tes pas les cœurs et les esprits,
Tu venais doux et calme! en ta course rapide,
Sous un soleil brillant qui flamboyait splendide,
Comme le soleil d'Austerlitz!

Aux yeux d'un peuple ému qui palpite et frissonne,
Tu parais, salué par le canon qui tonne,
Sous un arc pavoisé de tes nobles couleurs,
Tandis que, frémissant sous les mors qu'il tourmente,
Ton cheval africain, à la bouche écumante,
Ecrase une moisson de fleurs.

Quel immense concours de foules inconnues,
Des hameaux éloignés et des villes venues!...
On les voit accourir, étrangers, riverains,
Innombrables tribus par l'amour entraînées,
Plus vite que jadis s'enfuyaient leurs aînées,
Devant les seigneurs suzerains.

Ici d'un bras nerveux te presse et t'environne
Ce rude béarnais qu'un berret bleu couronne,
Roulant de grosses pleurs dans ses yeux attendris.
Et son fils jeune encor, dont le cœur vient de battre,
Demande à son aïeul si c'est leur Henri-Quatre
Qui rentre vainqueur dans Paris.

Le guide de Luchon à la souple stature,
Laisse flotter plus loin sa rougeâtre ceinture;
Ailleurs sont les Aurois, fiers, francs et sans détours;
Près d'eux l'on aperçoit le chasseur de Barèges,
Qui sur les pics aigus dans la nue ou les neiges
Atteint l'isard et frappe l'ours.

Celui-là qui t'arrête et te suit et t'assiége,
C'est le dur habitant des montagnes d'Ariége
Dont le geste est hardi, dont l'œil lance l'éclair.
Sa main, pour le combat, fabrique des armures;
Son cœur à tous périls offre des ames mûres,
Car l'Ariége produit des hommes et du fer.

Tous vieux soldats, vaillance aux périls endurcie,
Ont souffert dans tes champs, glaciale Russie,
Ou dans ton sable, Egypte à l'horizon de feu;
Mais nul ne s'en souvient, et tous vieillards et femmes,
Vous acclament d'un cri poussé par cent mille ames,
Car vous êtes pour eux, prince, l'élu de Dieu.

Ton nom, après ces jours d'angoisse et de souffrance,
Est un signal vivant de joie et d'espérance;
Pour tout un peuple il est le premier des drapeaux;
Car il nous dit salut, charité, providence;
Car il nous a promis la paix dans l'abondance,
Et le travail dans le repos!

Car il est le garant de ces libertés sages
Que fondèrent les temps, que respectent les âges!
Il brise les liens enfantés par la peur.
Et, scellant à jamais nos conquêtes antiques,
Il éteint des partis les haines politiques
Dans l'égalité du bonheur.

De ce jour, le plus beau de sa brillante histoire,
Ta fidèle cité gardera la mémoire.
Pour elle n'est-il pas plein d'orgueil et d'honneur?
O France, qu'ennoblit une royale épouse!
Tu n'entras en effet que prince dans Toulouse
Tu sors de se couche empereur!

Achille JUBINAL.

DÉCÈS DU 3 JANVIER.

Fleury (Joseph), 23 ans, 2e servant au 3e d'artillerie.

Navarre (Jean), 37 ans, patron de barque, rue du Port St-Etienne.

Costes (Jeanne), 30 ans, épouse Perés, rue Coq-d'Inde, 6.

Massonnier (Marie), 87 ans, épouse Chaubard, propriétaire, rue Cantegril.

---

5 **Rue Saint-Pantaléon.** 5
(HOTEL PORTERIES.)

LOTERIES AUTORISÉES

On envoie *franco* à domicile la liste officielle des Nos gagnants, moyennant 25 centimes pour chacune des Loteries autorisées par le gouvernement: loterie **de Notre-Dame de Perthes**; loterie **de Bienfaisance**; loterie **St-Antoine**; loterie **Picarde**; loterie **Toulousaine**.

S'adresser à M. VERNET, direct. des Loteries Autorisées, RUE SAINT-PANTALÉON, 5, A TOULOUSE, où l'on trouvera aussi des billets de toutes ces Loteries jusqu'au jour du tirage. (*Ecrire franco.*)

AVIS DES PLUS IMPORTANTS

Concernant les Maîtres et les Domestiques

Rue des Balanees, 46, au premier.

Bureau de placement pour toutes sortes d'emplois domestiques et autres, *dirigé par* M. ROGNIN, *ci-devant maître de cérémonie à la chapelle du roi Charles X.*

Ce bureau ne ressemblera en aucune façon à tous ces bureaux qui ont existé ou qui existent. D'abord, M. Rognin veut avant tout s'acquérir l'estime de tout le monde: des maîtres comme des domestiques. On trouvera chez lui justice et loyauté. M. Rognin ne s'occupera absolument que d'honnêtes gens, maîtres comme domestiques ayant tous les renseignements nécessaires, soit des maîtres chez lesquels ils auraient servi, ou des recommandations de M. le curé de leur paroisse, ou toutes autres personnes recommandables. Ceux qui viendraient de leur pays qui n'auraient pas encore servi, devront être munis d'un certificat de M. le maire de leur commune, timbré du sceau de la mairie, et d'un autre de M. le curé de leur paroisse qui atteste de leur conduite religieuse. Sans cela, il serait inutile de se présenter chez M. Rognin. Les maîtres et maîtresses qui ne jouiraient pas d'une bonne réputation sous le rapport de la moralité, peuvent se dispenser de se présenter à son bureau. Les séminaires, les communautés religieuses peuvent s'y adresser en toute confiance, pour domestiques des deux sexes. M. Rognin s'occupera des villes et des châteaux des environs. M. Rognin procurera des professeurs, des commis en tous genres, des portiers, des gardes, des jardiniers, des garçons de magasin, de pharmacie, d'épicier, d'hôtel, de café, demoiselles de magasin, hommes de confiance; tout le monde y sera reçu avec le plus grand respect, l'un comme l'autre sexe, dans un logement très convenable.

ON DEMANDE quelques voyageurs pour le placement à domicile d'articles de librairie, pendules, lampes, candelabres, montres et glaces, à 5 et 10 fr. par mois. S'adresser à M. DELAUNAY, 5, **place Lafayette**, au deuxième, de neuf heures à midi.

MAISON DES 100,000 PALETOTS

RUE DES BALANCES, 66 (Hôtel de Paris), près la place du Capitole.

GRAND RÉASSORTIMENT DE LA SAISON D'HIVER

Comme toujours, on trouvera dans ce vaste Etablissement, les Etoffes du plus beau choix, et surtout les plus Hautes Nouveautés. — **Dépôt des Lamas poils Soie.**

MOUTARDE DIAPHANE

Aromatisée à tous les goûts

FLACONS EN VERRE, FORME BARIL, BOUCHAGE MÉTALLIQUE

MÉDAILLE D'ARGENT décernée en 1850, pour la fabrication supérieure et l'excellente qualité de cette moutarde, garantie de conserve pour l'exportation dans les climats les plus chauds.

Usine spéciale à vapeur à Bordeaux. **LOUIT FRÈRES et Cie** *Se méfier de la contrefaçon.*

Se trouve dans toutes les villes de France et de l'Etranger.

Des fabricants, impuissants à atteindre la perfection de la *Moutarde diaphane*, ont imité le flacon et l'étiquette. Le tribunal vient de les condamner. Nous poursuivrons rigoureusement les contrefacteurs. — Exiger, pour garantie, que la capsule soit intacte, et marquée: LOUIT frères et Ce, à Bordeaux.

Pour 10, 20 ou 100 francs

On peut participer dans une opération qui offre des dividendes de 50,000 jusqu'à 1,000,000 francs. Le prospectus, qui contient tous les renseignements, sera envoyé *franco*. S'adresser à MM. F.-E. FULD et Ce, banquiers *à Francfort-sur-Mein.*

DENTS ET DENTIERS

PEYRUSSE

Chirurgien dentiste, professeur de Prothèse dentaire, possesseur d'immenses améliorations dans son art, a l'honneur d'offrir aux personnes qui lui accorderont leur confiance, le fruit de ses études et d'une profonde expérience; sa spécialité pour les pièces artificielles perfectionnées par lui, lui ont valu l'approbation d'une infinité de personnes qu'il a opérées.

Son Cabinet est ouvert tous les jours, RUE LOUIS-NAPOLÉON, 27 (ci-devant rue Lafayette.)

MUREL aîné, pépiniériste

Allée St-Michel, 44, à Toulouse.

On trouve toujours une grande quantité d'arbres fruitiers, anciennes et nouvelles variétés; arbres forestiers et d'ornement, ormeaux, platanes, mûriers, etc.; arbres verts et arbrisseaux verts; grands et petits arbrisseaux; plants de mûrier, aube-épine, etc., fort riche; assortiment de plantes exotiques et indigènes; camélias, géraniums, dalhias et chrisanthèmes du meilleur choix; graines, fleurs d'été et d'automne. Il s'y confectionne de très beaux Bouquets et Coiffures pour bal et soirées.

Tous les articles qui sortent de l'Etablissement sont garantis de la plus grande vérité, et sont livrés à des prix aussi réduits que partout ailleurs.

Le Catalogue général sera envoyé *franco* aux personnes qui en feront la demande par lettre affranchie.

VÉRITABLES ET CÉLÈBRES

AIGUILLES & ÉPINGLES

ANGLAISES

DE LA FABRIQUE DE

KIRBY BEARD & Cie

CHEZ TOUS LES MERCIERS

dans les principales villes de France.

Maison de gros à Paris.

ENGRAIS ROLLAND

Brevet d'invention (S. G. D. G.) — Médaille décernée à Paris, le 21 avril 1852.

Cet engrais composé de sulfate d'ammoniaque, de soude, de potasse, d'alumine et de fer s'emploie pour toute espèce de culture, telles que céréales, prairies artificielles et naturelles, plantes sarclées, vignes, arbres etc., etc. — Doit se répandre du mois de septembre au mois de mars inclusivement, mais ses effets sont d'autant plus remarquables qu'on le répand plus de bonne heure. — Il sert aussi à améliorer et à augmenter les fumiers. — Les résultats sont infaillibles, lorsqu'on a soin de se conformer aux instructions.

Cet engrais s'emploie à raison de 150 k. par hectare et ne coûte que 17 fr. les 100 k., emballage compris, pris à Toulouse.

On délivre gratis les instructions ainsi que les nombreux rapports des agriculteurs, qui constatent son efficacité. dans les bureaux de MM. Auguste ROLLAND, Alphonse PETIT et CANY Jeune, 8, rue Escoussières-Montoulieu, hôtel Rolland, à Toulouse, — *N. B.* Les demandes se font personnellement par écrit. On expédie en tout pays.

BIANCHI

Ingénieur-Opticien, rue de la Pomme, 73, à Toulouse,

Fournisseur de la Faculté, du Lycée, et de tous les établissements scientifiques de la ville, des administrations des ponts-et-chaussées, canaux, chemins de fer, etc.; livre tous les instruments de mathématique, de physique et de chimie, qui font le principal objet de sa fabrication et de son commerce, aux mêmes prix auxquels on les paierait à Paris, chez tous ses confrères; de plus, quand il en est besoin, il se rend sur les lieux pour les installer: on peut ainsi réaliser de notables économies et réunir toutes les garanties désirables.

Secondé à Paris par son père, ses frères et beau-frère, tous à la tête d'importants ateliers de la partie, M. BIANCHI, si anciennement connu, d'ailleurs, par la bonne construction de ses instruments, ne peut qu'espérer d'accroître de plus en plus ses relations d'affaires; un atelier qu'il a monté à Toulouse même, lui permet d'y exécuter nombre d'instruments et de faire toutes les réparations.

Nouveaux Baromètres Anéroïdes très portatifs. — PRIX: 55 fr.

DAGUERRÉOTYPES de tous les modèles et tous les accessoires. Démonstration pratique du procédé.

Appareils pour faire soi-même des eaux gazeuses en quelques instants, et revenant à 15 centimes le litre. — Prix des appareils, 12 fr. 50 c. et 15 fr.

Appareil pour faire de la Glace en peu de minutes. — Prix des appareils: 55 fr. (Affranchir.)

Place St-Etienne. **MAISON J. FRAYSSINET** Place St-Etienne.

Grands assortiments de Nouveautés, entièrement renouvelés: Schals, Cachemires longs et carrés, de France et des Indes, Soieries unies et façonnées riches, Lainages pour Robes et Manteaux, Velours, Voilettes et Dentelles noires pour volants, etc., etc.

ETOFFES DE TOUT GENRE POUR DEUIL.

AVIS AUX CAPITALISTES

MISE EN ACTION

du Moulin et de la Minoterie de Roquette et de ses dépendances

Suivant l'acte de société passé devant Me Fabre, notaire à Toulouse. — Cinq pour cent garantis; plus, 2,000 fr. d'amortissement par an, destinés à rembourser deux actions par année par la voie du sort, nonobstant le remboursement; l'actionnaire jouit des dividendes à perpétuité. Suivant le désir des actionnaires qui ont déjà souscrit, les actions seront nominatives ou au porteur.

S'adresser à M. Emile MONNE, propriétaire, rue des Paradoux, 32; à Me FABRE, notaire à Toulouse; et à M. MARESTAING, agent de change.

A LOUER de SUITE, rue des Balances, 60

Grands et petits **APPARTEMENTS** mis à neuf, magasin et ses dépendances. S'adresser, même rue, no 37, à M. PRADEL, coiffeur.

BOUGIES TOULOUSAINES

DITES DU CAPITOLE.

DÉPOT à Toulouse, place du Pont, au Bureau de Tabac, en face la rue des Couteliers.

Prix: 1 fr. 25 c.

RÉCOMPENSE

Il a été perdu, dans la nuit du 26 au 27 décembre, sur la route entre Auterive et Pensaguel, **UN CHIEN** *d'arrêt* anglais, noir, poil ras, marqué de blanc sous le cou, répondant au nom de *Ada*. Le ramener rue des Chapeliers, 15.

EXPOSITION

Tableaux et Objets d'art.

Boulevard St-Aubin, en face le Cirque.

MÉDAILLE. — *Economie incroyable pour l'Eclairage*, nouveau brevêt d'invention impérial, de 15 ans (*s. g. du g.*)

Nouvelle Lampe Charbonnière

Dite LA MERVEILLEUSE

Pour cuisine et ménage, à pompe, à mèche plâte et pour lanterne de voiture sans fumée ni odeur, éclaire comme deux chandelles, dépensant 5 c. d'huile chaque 5 heures: une livre dure 50 heures. Prix: 6, 7, 8 fr. On trouve les meilleurs systèmes d'éclairages connus imitant le gaz, chez Charbonnières aîné, inventeur, fabricant breveté, rue des Balances, 50, à Toulouse. Chaque lampe porte le nom de l'auteur. Tout contrefacteur sera poursuivi selon la rigueur des lois.

CHEVAUX CORSES

A vendre deux **CHEVAUX** pur-sang Corse, taille moyenne, dressés à la voiture et à la selle. S'adresser à M. BARTHÈS, médecin-vétérinaire, rue Tripière, à Toulouse.

24, rue St-Rome **L. JOUGLA** 24, rue St-Rome

SALON DE LECTURE

de la Librairie Circulante.

On continue à recevoir au SALON, **tous les Journaux et Revues de Paris**, plusieurs des départements et de l'étranger, **et les brochures nouvelles des leur publication.**

ABONNEMENT MENSUEL:

SALON, avec facilité d'emporter des livres 5f
Pour les livres seulement. 2

SOUS-ABONNEMENT AUX DIVERS JOURNAUX.

L'un des gérants, M.-J. DUTOUR.

TOULOUSE, Imprimerie BONNAL ET GIBRAC, rue St-Rome, 46.

à Louer de Suite

1er APPARTEMENT *complet*, une grande cour particulière, avec ou sans écurie pour cinq chevaux, grange, remise pour deux voitures. — A, rue Joutx-Aigues.

PRIX COURANT DES GRAINS.

SUR LA PLACE DE TOULOUSE.

Marché du 3 janvier.

Blé fin, Roussillon	18 »	à	18 50
Bladette	18 »	à	» »
Blé fin	17 50	à	» »
Blé mitadin fin	17 »	à	17 25
Blé mitadin	16 50	à	16 75
Seigle	11 »	à	11 50
Haricots	16 »	à	» »
Fèves	8 25	à	» »
Maïs roux	9 50	à	10 »
Maïs blanc	9 »	à	9 50
Vesces rousses	16 »	à	» »
Orge	7 »	à	7 50
Avoine	8 »	à	» »
Graine de Luzerne (l'hect.)	50 »	à	51 »
Graine de Sainfoin (50 kil.)	8 »	à	» »
Graine de Trèfle (50 kil.)	50 »	à	» »

HALLE AUX BLÉS

DE TOULOUSE.

Marché du 3 janvier.

Blé (l'hect.)	16 85	Vesces	08 55
Seigle	00 00	Haricots	18 25
Orge	00 00	Pois	00 00
Maïs	09 21	Lentilles	00 00
Avoine	08 65	Fèves	08 75

MARCHÉ AUX FOURRAGES.

Foin (les 50 kilo.)	3 50	à	2 60
Sainfoin (les 50 kil.)	2 80	à	3 15
Luzerne (les 50 kilo)	2 50	à	2 60
Trèfle (les 50 kilo.)	2 40	à	2 50
Paille (les 50 kilo.)	1 50	à	1 55

Bibliothèque municipale de Toulouse - Tous droits réservés